

ANNEXE 22-18

Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

J/Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document, qui font l'objet d'envois réguliers à⁽¹⁾, déclare que:

1. Les matières figurant ci-après, qui n'ont pas le caractère originaire à titre préférentiel, ont été utilisées dans l'Union européenne pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises four-nies ⁽²⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽⁴⁾
			Total:

2. Toutes les autres matières utilisées dans l'Union européenne pour produire les marchandises en question sont originaires de⁽⁵⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec⁽⁶⁾, et

déclare ce qui suit ⁽⁷⁾:

☐ cumul appliqué avec (nom du/des pays)

☐ aucun cumul appliqué.

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de à⁽⁸⁾.

Je m'engage à informer immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

.....⁽⁹⁾

.....⁽¹⁰⁾

.....⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ Nom et adresse du client.

⁽²⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver relevant de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication des moteurs varient d'un modèle à l'autre. Les modèles doivent être énumérés séparément dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent être données pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de chacun de ses produits en fonction du modèle de moteur qu'il utilise.

⁽³⁾ Les informations demandées dans cette colonne ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemple:

La règle applicable aux vêtements de l'ex-chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si un fabricant français de ces vêtements utilise du tissu tissé au Portugal, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur portugais indique «fils» comme désignation de la matière non originaire dans la deuxième colonne, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il y a lieu d'indiquer la valeur des barres dans la quatrième colonne.